

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

AVION FOURNIER RF3

Des cassures de revêtement d'intrados voilure au droit de l'encastrement du bec de nervure d'emplanture ont été constatées.

- 1° - Dès réception de la présente Consigne déposer les carenages voilure-fuselage et inspecter la zone critique.
Cette inspection est à renouveler toutes les 30 heures jusqu'à l'application du 2°.
- 2° - Lorsqu'une crique est décelée, procéder avant tout vol à la réparation définie par le Bulletin-Service Alpavia N° 2 et par le dessin RF3 03-90-01.
- 3° - A la prochaine Grande Visite, la modification sera appliquée même si aucune crique n'a été décelée auparavant.
- 4° - A l'occasion de l'ouverture du bord d'attaque pour modification, examiner l'état interne de la structure et en particulier les collages.

Date : 28.11.67

Matériel : AVION FOURNIER RF3

Référence : 67-39-1